

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous Direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches

Bureau de la politique structurelle et des concours publics

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous Direction des gens de mer et de l'enseignement maritime

Bureau de la formation et de l'emploi maritimes

K00

Circulaire du 24 février 2015 relative aux cessations anticipées d'activité (CAA) accompagnant les plans de sortie de flotte

NOR : DEVM1505311C

(Texte non paru au journal officiel)

Le Secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche à :

Pour exécution : Messieurs les Préfets des Régions littorales - Messieurs les Directeurs Interrégionaux de la Mer - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer - Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement

Pour information : Messieurs les Préfets des Départements littoraux - Monsieur le Président du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins - Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) - Monsieur le Sous-Directeur des Systèmes d'Information Maritimes

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du système de cessation anticipée d'activité (CAA) applicable aux marins de la pêche pour les demandes faisant suite au PSF 2014 et pour celles engagées avant 2014 et dont les versements doivent intervenir au-delà du 31 décembre 2015.

Catégorie : Instruction aux services déconcentrés	Domaine : pêche et aquaculture
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée [...]	Mots clés libres : pêche, sortie de flotte, Fonds européen pour la pêche, cessation anticipée d'activité
Texte (s) de référence : - Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 ; - Règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission portant modalités d'exécution du règlement (CE)	

n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

- Protocole d'accord du 2 juillet 1991 relatif à la mise en place d'un système de CAA pour les marins pêcheurs salariés dont l'emploi est supprimé par suite des sorties de flotte ;
- Arrêté du 26 décembre 2008 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires dans les pêcheries sensibles ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 3 novembre 2009 relative aux modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud ;
- Arrêté du 23 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge à la senne en Méditerranée ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9617 du 6 juillet 2009 sur les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge en Méditerranée ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9621 du 17 août 2009 sur les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon au Sénégal ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9636 du 1er décembre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge en Atlantique ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9639 du 21 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires de moins de 24 mètres pêchant le thon rouge en Méditerranée ;
- Arrêté du 1er avril 2010 relatif à la mise en place d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le requin taupe en Atlantique ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2010-9623 du 28 juillet 2010 relative à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le requin taupe en Atlantique ;
- Arrêté du 10 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2010-9624 du 26 juillet 2010 relative à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2011-9608 du 11 mars 2011 relative aux mesures sociales accompagnant les plans de sortie de flotte relatifs aux années 2009 et suivantes ; cessation anticipée d'activité.
- Arrêté du 3 août 2011 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille
- Arrêté du 12 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille en Méditerranée continentale
- Arrêté du 12 novembre 2013 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille en Méditerranée continentale
- Arrêté du 23 avril 2014 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) sur les façades Atlantique, Manche et mer du Nord
- Note du 19 mai 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 23 avril 2014 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*)
- Note du 19 juillet 2013 relative à la fin de gestion du FEP à laquelle déroge la présente circulaire (cf. paragraphe 1.1, deuxième condition).

Circulaire(s) abrogée(s)

Date de mise en application : immédiate

Pièce(s) annexe(s) :			
- annexe 1 : formulaire de demande			
- annexe 2 : accusé de réception de la demande			
- annexe 3 : décision d'attribution			
- annexe 3bis : avenant à la décision d'attribution			
- annexe 4 : fiche de demande d'engagement comptable			
- annexe 5 : certificat pour paiement (CPP) individuel			
- annexe 6 : demande de désengagement comptable			
- annexe 7 : demande de remboursement			
- annexe 8 : contribution du demandeur de l'aide à l'arrêt définitif			
- annexe 9 : certificat de services			
- annexe 10 : certificat de service fait			
N° d'homologation Cerfa : [...]			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>

Par les circulaires visées, la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture a décidé de mettre en œuvre la mesure de l'article 23 du programme opérationnel du Fonds Européen pour la Pêche (FEP) concernant l'aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche. La mise en œuvre de cette mesure a pour objet de mieux ajuster les capacités de pêche françaises aux ressources halieutiques.

Dans le cadre des plans de sortie de flotte, les marins concernés par l'arrêt définitif d'activité des navires, qu'ils soient salariés ou non, et dont l'emploi est supprimé par suite de la sortie de flotte bénéficieront de mesures sociales d'accompagnement.

Le bénéfice des mesures sociales d'accompagnement des marins privés d'emploi à la suite des plans de sortie de flotte est précisé au sein de chaque circulaire DPMA relative à la mise en œuvre des plans de sortie de flotte (PSF). Chaque circulaire de mise en œuvre d'un PSF se référera à la présente circulaire (ou aux circulaires précédentes pour les dossiers ne relevant pas des spécificités retenues dans la présente) lorsque des mesures sociales d'accompagnement seront prévues.

Les cofinancements par le FEP prenant fin au plus tard le 31 décembre 2015, il est décidé, s'agissant d'une mesure sociale d'accompagnement pluri-annuelle, de modifier les modalités d'exécution des versements de cette aide afin que la totalité de l'aide, part Etat incluse, soit versée avant le 31 décembre 2015.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du système de cessation anticipée d'activité (CAA) applicable aux marins de la pêche pour les demandes faisant suite au PSF 2014 et pour celles engagées avant 2014 et dont les versements doivent intervenir au-delà du 31 décembre 2015. Pour ces CAA seulement, la présente circulaire annule et remplace la circulaire DPMA/SDAEP/C2011-9608 du 11 mars 2011 relative aux mesures sociales accompagnant les plans de sortie de flotte relatifs aux années 2009 et suivantes cessation anticipée d'activité en faveur des marins de la pêche cofinancées par le Fonds européen à la pêche (FEP).

Les CAA autres que celles indiquées au paragraphe précédent restent régies par la circulaire DPMA/SDAEP/C2011-9608 du 11 mars 2011 précitée.

Les parts respectives des financements du FEP et de l'Etat sont inchangées.

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ (CAA) AUX MARINS DE LA PÊCHE – PRISE EN CHARGE

1.1. BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier d'une CAA, les marins de la pêche doivent remplir les conditions suivantes :

- être privé d'emploi à la suite de cessation définitive d'activité (sortie de flotte) d'un navire sur lequel ou au sein de l'armement duquel ils étaient employés de manière régulière depuis 6 mois au moins ;
- avoir fait la demande dans les trois mois qui suivent la sortie de flotte effective du navire concerné ;
- être âgé d'au moins 50 ans à la date du dérélement définitif ou à la date de licenciement ;
- réunir selon le cas à la date de licenciement ou à la date du dérélement définitif, au moins trente annuités de services validés pour une pension de la Caisse de Retraites des Marins de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ;
- ne pas avoir demandé la liquidation d'une pension d'ancienneté telle que visée à l'article L. 5552-1 du code des transports et au 1er alinéa de l'article R 2 du Code des pensions de retraite des marins ;
- ne pas avoir demandé l'ouverture des droits aux allocations chômage ou à l'allocation spécifique de solidarité ;
- pour les propriétaires des navires candidats au plan, réunir les conditions de ressources prévues au point 1.2 ci-après.

1.2. CONDITIONS DE RESSOURCES DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES

Compte tenu des ressources personnelles hors CAA, les ressources mensuelles du propriétaire, postérieures à la cessation d'activité ne doivent pas excéder 53 % du salaire forfaitaire de la 10^{ème} catégorie.

1.3. DATE DE PRISE EN CHARGE ET DE VERSEMENT

La CAA est allouée à compter du lendemain de la date de licenciement ou du débarquement définitif du rôle et, pour le cas des marins salariés, à l'issue du préavis que celui-ci soit effectué ou non.

1.4. INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Le marin bénéficie, s'il remplit les conditions d'attribution, de l'indemnité légale de licenciement.

1.5. SITUATION DU MARIN ACCEPTANT UNE CAA VIS-A-VIS DE PÔLE EMPLOI

Les marins admis en CAA ne doivent pas s'inscrire à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi. Ils renoncent en conséquence à toutes les allocations servies pour privation d'emploi, notamment au titre du régime de solidarité (ASS).

II - DURÉE D'INDEMNISATION

Il convient de distinguer deux situations :

- Cas des nouveaux dossiers CAA suite au PSF 2014 (2.1) ;
- Cas des dossiers CAA engagés avant 2014 (2.2).

2.1. CAS DES NOUVEAUX DOSSIERS CAA SUITE AU PSF 2014

Il convient de revoir les conditions des décisions attributives des aides individuelles déjà émises ou à venir permettant le versement des aides aux bénéficiaires au plus tard le 15 décembre 2015, le 31 décembre 2015 étant la date limite d'éligibilité des dépenses du FEP.

Le versement des aides sera soldé sous forme d'une prime globale dès l'établissement de l'acte attributif de l'aide. Cette prime est remboursée *prorata temporis* lorsque le bénéficiaire reprend une activité professionnelle en tant que pêcheur ou a demandé la liquidation de ses droits à la retraite avant ses 55 ans dans un délai inférieur à douze mois à compter de la date de la décision d'attribution.

2.2. CAS DES DOSSIERS CAA ENGAGES AVANT 2014 ET DONT LES VERSEMENTS DEVAIENT INTERVENIR AU-DELA DU 31 DECEMBRE 2015

La CAA, versée jusqu'à présent mensuellement, sera soldée par un versement unique à l'entrée en vigueur de la présente circulaire. Elle est remboursée *prorata temporis* lorsque le bénéficiaire reprend une activité professionnelle en tant que pêcheur ou demande la liquidation de ses droits à la retraite avant ses 55 ans dans un délai inférieur à douze mois après la date de l'avenant à la décision d'attribution relatif au versement du solde de la CAA.

Il revient aux services (DDTM) :

- De calculer la somme restant à verser ;
- De modifier les actes attributifs de CAA par avenant et de les notifier aux marins en indiquant les voies de recours.

III - MODALITES DE CALCUL DE LA CAA

3.1. MARINS AGES ENTRE 50 ET 51 ANS ET DEMI

Pour les marins dont l'âge au moment de l'admission en CAA est compris entre 50 et 51 ans et demi, le montant brut de la CAA est égal à 50 % du salaire forfaitaire journalier correspondant à la catégorie ENIM du marin multiplié par le nombre de jours compris entre la date de prise en charge et la date du 55ème anniversaire du marin.

Dans tous les cas, le montant de la CAA ne pourra être inférieur à 53 % du salaire forfaitaire journalier de la 10ème catégorie de l'ENIM multiplié par le nombre de jours compris entre la date de prise en charge et la date du 55ème anniversaire du marin.

3.2. MARINS AGES DE 51 ANS ET DEMI OU PLUS

Le montant brut de la CAA est égal à 65 % de la part inférieure ou égale au salaire forfaitaire de la 10ème catégorie ENIM, augmenté le cas échéant de 50 % de la part du salaire de la catégorie de classement du marin excédant le salaire forfaitaire mentionné ci-dessus, la somme ainsi obtenue étant multipliée par le nombre de jours compris entre la date de prise en charge et la date du 55ème anniversaire du marin.

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 60 % du salaire forfaitaire du marin, ce dernier pourcentage est retenu.

Dans tous les cas, le montant de la CAA ne pourra être inférieur à 53 % du salaire forfaitaire journalier de la 10ème catégorie de l'ENIM multiplié par le nombre de jours compris entre la date de prise en charge et la date du 55ème anniversaire du marin.

3.3. COTISATIONS SOCIALES

La CAA est soumise aux cotisations à la Caisse Générale de Prévoyance (CGP), à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

IV - FIN DE LA CAA ET REMBOURSEMENT DE LA CAA

Le marin s'engage à informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de son domicile s'il retrouve une activité professionnelle, maritime ou non, à temps complet ou partiel ou s'il demande la liquidation de sa pension de retraite.

Si la reprise d'une activité professionnelle en tant que pêcheur ou la liquidation de ses droits à la retraite avant les 55 ans interviennent dans un délai inférieur à douze mois après la date de la décision d'attribution (cas du PSF 2014) ou qu'elles interviennent dans un délai inférieur à 12 mois après la date de l'avenant à la décision d'attribution relatif au versement du solde de la CAA (cas des PSF antérieurs à 2014), le marin rembourse la CAA au prorata temporis.

V - VALIDATION DES SERVICES

La période allant du versement de la CAA à la demande de liquidation de la pension est validée pour les droits à pension de l'assurance vieillesse des marins dans les conditions prévues au 8 de l'article L. 5552-16 du code des transports et aux articles L. 5553-1 à L. 5553-4 et L. 5553-15 du code des transports (période

La DDTM informe la sous-direction des systèmes d'information maritimes (SDSI) de la DAM et le Centre des cotisations des marins et des armateurs (CCMA) de l'ENIM de la prise en charge du marin au titre de la CAA pour la validation de ses services en leur adressant une copie du certificat de services (annexe 9).

VI – PROCEDURE D'INSTRUCTION DE PAIEMENT ET DE LIQUIDATION

6.1. DEPOT DE LA DEMANDE

Le marin devra établir une demande de CAA en remplissant le formulaire mis à disposition par la DDTM (annexe 1). Ce dossier comprend :

- une page de garde : demande de subvention publique FEP ;
- deux pages d'identification du marin ;
- un modèle d'attestation de l'employeur.

Les pièces justificatives à fournir par le marin sont les suivantes :

- pièce d'identité du marin ;
- attestation de l'employeur à remplir par l'armateur, lettre de licenciement et reçu pour solde de tout compte ou dernier bulletin de salaire ;
- cas des propriétaires de navires : 3 derniers avis d'imposition.

6.2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A leur réception par les DDTM, toutes les demandes font l'objet d'un contrôle systématique. Les services de la DDTM vérifient que les dossiers sont complets et que les conditions d'éligibilité sont remplies. Le dépôt du dossier par le marin fait l'objet d'un accusé de réception (annexe 2). Les dossiers incomplets font l'objet d'un courrier au demandeur l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais. Le dossier est instruit par la DDTM dans le logiciel PRESAGE.

Lorsque les critères d'attribution de l'allocation sont remplis, la DDTM calcule le montant auquel a droit le marin.

Les DDTM transmettent aux Délégations Régionales (DR) de l'ASP le RIB du marin, ainsi que la fiche de demande d'engagement comptable (annexe 4). L'ASP après vérification de la disponibilité des fonds, engage le dossier et renvoie la demande d'engagement comptable validée à la DDTM.

Le dossier complet éligible fait l'objet d'une décision d'attribution (annexe 3) signée par le Préfet ou le DDTM par délégation qui doit mentionner notamment :

- la date d'enregistrement, c'est-à-dire la date de réception du dossier complet ;
- le numéro PRESAGE ;
- les données identifiant le marin ;
- le rappel des engagements souscrits.

Cette décision est envoyée au bénéficiaire de l'allocation et une copie doit être transmise à la Délégation Régionale (DR) de l'ASP. Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu, le Préfet ou le DDTM par délégation adresse au demandeur une notification motivée de refus d'attribution de la CAA.

6.3. PROGRAMMATION

Considérant que l'allocation est directement liée au plan de sortie de flotte, la date de passage en comité de programmation à retenir est celle qui prévaut pour le PSF.

6.4. PROCEDURE DE LIQUIDATION ET DE PAIEMENT

Les DDTM adressent à l'ASP un certificat pour paiement (CPP) individuel (annexe 5), pour mise en paiement dès la notification de la décision attributive.

La DR de l'ASP saisit dans PRESAGE le montant versé et transmet au bénéficiaire un avis de paiement précisant les parts État (MEDDE) et FEP.

6.5. ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES SOMMES INDUES

En cas de non respect des engagements par le bénéficiaire, le préfet ou le DDTM par délégation prend une décision de déchéance partielle ou totale des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement.

La DDTM saisit dans PRESAGE une demande de désengagement comptable (annexe 6) qu'elle envoie à la DR de l'ASP.

La demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par la DDTM. Cette décision est notifiée au bénéficiaire (annexe 7).

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, l'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'elle a versé (y compris les fonds communautaires) majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévu par la réglementation en vigueur.

VII – FINANCEMENT DE LA CAA

Le coût d'une CAA est partagé entre le Fonds Européen pour la Pêche (FEP), l'État, et le demandeur de l'aide financière relative à l'arrêt définitif qui s'engage à contribuer au financement de la caisse sociale de solidarité maritime instaurée en faveur des marins dont l'emploi a été supprimé à cause d'une sortie de flotte, conformément au protocole d'accord du 2 juillet 1991 relatif à la mise en place d'un système de CAA pour les marins pêcheurs salariés dont l'emploi est supprimé par suite des sorties de flotte.

7.1. *ÉTAT - FEP*

La CAA est financée à 80 % par l'État et à 20 % par le FEP.

L'État prend en compte les sommes nécessaires au paiement de la part État et verse à l'ASP les crédits y afférents pour règlements aux marins concernés par cette mesure.

Les versements pour le compte de l'État sont pris en charge, sur le Programme Sécurité et Affaires Maritimes (0205) du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie – Article de regroupement 2 – Code action 2 - Gens de mer et enseignement maritime – Sous action 9 – Aides aux marins.

7.2. *CONTRIBUTION DU DEMANDEUR DE L'AIDE A L'ARRET DEFINITIF*

Il convient de distinguer deux situations, d'une part les entreprises comportant au moins 50 salariés, d'autre part les entreprises individuelles ou celles comportant moins de 50 salariés.

Le calcul sera effectué par la DDTM qui communiquera au demandeur le montant dû (annexe 8). Ce montant sera perçu en une seule fois par le Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMM).

7.2.1 LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES OU CELLES COMPORTANT MOINS DE 50 SALARIES

Il est demandé aux marins propriétaires travaillant seuls ou aux armateurs employant moins de 50 salariés, quel que soit leur mode de rémunération, une contribution financière dès lors que les intéressés sollicitent le bénéfice d'une aide de l'État au titre d'un plan de sortie de flotte.

La contribution est fixée forfaitairement à 3 900 € par marin.

Elle est proportionnelle au nombre de marins embarqués à bord du navire de pêche (patron compris), que le ou les marins précédemment à bord bénéficient ou non d'une CAA ou d'une ACR.

Le décompte de l'effectif est effectué selon les modalités définies par le Code du travail pour déterminer l'effectif d'une entreprise.

Ainsi, sont pris en compte, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, exprimé en jours, les marins ayant figuré au rôle d'équipage au cours du semestre civil précédant la date d'arrivée à la DDTM de la demande de prime de sortie de flotte.

Par exemple, au cours d'un semestre, l'armateur, propriétaire embarqué a eu recours pour armer son navire à :

- 1 propriétaire embarqué comme patron pendant les 6 mois (lui-même),
- 1 salarié pendant les 6 mois,
- 1 salarié pendant 3 mois et 5 jours,
- 1 salarié pendant 2 mois et 6 jours.

Le décompte sera le suivant (chaque mois étant compté forfaitairement pour 30 jours) :

$$((2 \times 180) + (1 \times 95) + (1 \times 66)) / 180 = 2,89.$$

L'arrondi se faisant au nombre entier supérieur, à partir de 0,6, le nombre de 3 marins sera retenu.

En conséquence, la contribution sera de $3\,900 \text{ €} \times 3 = 11\,700 \text{ €}$

Une contribution minimale d'un marin est toujours due, soit 3 900 euros.

7.2.2 LES ENTREPRISES COMPORTANT AU MOINS 50 SALARIES

Pour les entreprises comportant au moins 50 salariés, tenues par le Code du travail à l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi en cas de licenciement, il leur sera demandé une participation financière calculée comme suit :

La part patronale est égale au produit du montant journalier initial d'indemnisation à la charge de l'armateur par le nombre de jours de présence dans le système, multiplié par un coefficient forfaitaire de revalorisation et déflaté d'un coefficient de mortalité.

Soit $PP = t \times N \times a \times c$ où :

- PP = part patronale,
- t = le taux journalier initial d'indemnisation à la charge de l'armateur.
- (Il est égal à la différence entre le montant de la CAA et la part État)
- N = le nombre total de jours à indemniser, c'est à dire le nombre de jours compris entre la date de prise en charge et la date prévue de départ en retraite et au plus tard la date du 55ème anniversaire. Pour ce calcul, l'année est décomptée sur une base calendaire.
- a = un coefficient tenant compte des revalorisations en fonction de N selon le tableau suivant :

N	a
N < 548 jours	1
548 < N < 1 095 jours	1,0344
N > 1 095 jours	1,0885

- c = un coefficient de mortalité en fonction de l'âge à la prise en charge :

âge à la prise en charge	c
50 ans	0,977
51 ans	0,980
52 ans	0,984
53 ans	0,989
54 ans	0,994

7.2.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DEMANDEUR DE L'AIDE A L'ARRET DEFINITIF

La contribution sera versée au moyen d'un chèque bancaire à l'ordre du CNPMEM, transmis à la DDTM qui le fera parvenir sans délai au CNPMEM.

7.2.4 PROCEDURE D'EXONERATION

Certaines actions mises en œuvre par le Fonds national de l'emploi comportent des mécanismes d'exonération des contributions patronales.

C'est le cas pour les conventions d'allocations spéciales (art. L. 5123-1 et suivants et R. 5123-22 et suivants du Code du travail) dont est inspirée la cessation anticipée d'activité des marins.

L'arrêté du 29 août 2001 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi a prévu, en son article 9, qu'il peut être dérogé à l'obligation de contribution lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou lorsque le cocontractant s'avère dans l'incapacité d'en assumer la charge financière.

À titre exceptionnel, il pourra être fait application de l'esprit de ces dispositions aux entreprises de pêche après avis favorable du Directeur départemental des finances publiques et du président du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CLPMEM) par décision du Directeur départemental des territoires et de la mer.

L'exonération de contribution sera partielle ou, exceptionnellement totale en fonction de la situation financière de l'armateur.

Les copies des décisions visées ci-dessus seront transmises aux ministères de tutelle (direction des Affaires Maritimes et direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture), ainsi qu'au président du CNPMEM. Le coût de ces mesures sera pris en charge par la caisse sociale de solidarité maritime gérée par le CNPMEM.

VIII - CONTROLES ET SUIVI

8.1. CONTROLES

Il sera demandé au marin, à l'occasion du dépôt de son dossier de demande de CAA de s'engager sur l'honneur à fournir à la DDTM tout renseignement sur les changements de sa situation (allocations perçues, emploi à terre ou embarqué...).

La DDTM vérifie, douze mois après la décision d'attribution de la CAA (PSF 2014) ou douze mois après l'avenant à la décision d'attribution relatif au versement du solde de la CAA, si, pendant cette période de douze mois, le marin a repris une activité professionnelle en tant que pêcheur ou a demandé la liquidation de ses droits à la retraite avant ses 55 ans. Si tel est le cas, elle demande au marin le reversement de la CAA au prorata temporis.

8.2. SUIVI

L'ASP adresse, trimestriellement à la DAM et à la DPMA, un état récapitulatif des engagements et des paiements par bénéficiaire au titre de la part État/FEP.

8.3. SUIVI DES ATTRIBUTIONS DES CAA POUR CHAQUE PLAN DE SORTIE DE FLOTTE

Dans le cadre de la justification au premier euro des dépenses publiques, il est nécessaire d'évaluer précisément le coût des mesures sociales d'accompagnement des PSF.

Il s'agit notamment de répertorier les aides sociales versées pour chaque plan.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Le 24 février 2015

Pour la Ministre de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie,
la directrice des affaires maritimes,

signé

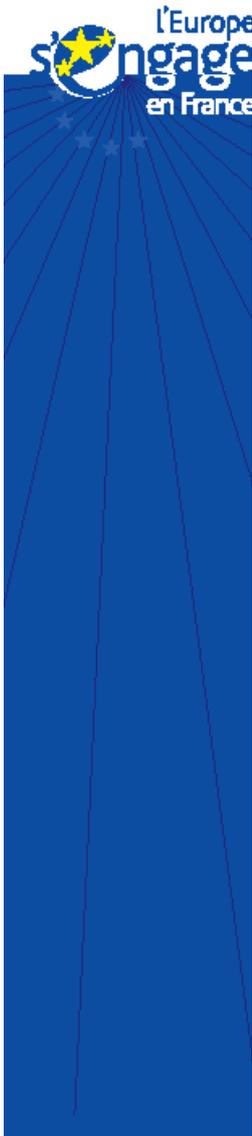
Régine BREHIER

Pour la Ministre de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie,
la directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,

signé

Cécile BIGOT

**DEMANDE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES
Fonds Européen pour la Pêche (FEP)* - Annexe 1 CAA**



✎ Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs que vous aurez joints, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels.

✎ Transmettez l'original au service instructeur et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration Date de réception : / /
N° PRESAGE :

MESURE DU FEP 2007-2013

Cochez la case correspondante

- 1.1 - ARRET DEFINITIF D'ACTIVITE = PLAN DE SORTIE DE FLOTTE
- 1.2 - ARRET TEMPORAIRE
- 1.3 - INVESTISSEMENT A BORD DES NAVIRES DE PECHE
- 1.4 - PETITE PECHE COTIERE
- 1.5.1 - 27.1.A - APPUI A LA DIVERSIFICATION
- 1.5.2 - 27.1.C - APPUI A LA RECONVERSION
- 1.5.3 - 27.1.D - ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE RESSOURCES (ACR) ET CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE (CAA)
- 1.5.4 - 27.2 - AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES PECHEURS
- 1.5.5 - 27/37 - FORMATION
- 2.1.1 - INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS EN AQUACULTURE
- 2.1.2 - MESURES AQUA ENVIRONNEMENTALES
- 2.1.3 - MESURES DE SANTE PUBLIQUE
- 2.1.4 - MESURES DE SANTE ANIMALE
- 2.2 - PECHE DANS LES EAUX INTERIEURES - MODERNISATION
- 2.3.1 - 35.A - MODERNISATION DU MAREYAGE
- 2.3.2 - 35.B - TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (IAA)
- 3.1.1 - 37.1 - ACTIONS COLLECTIVES
- 3.1.2 - 37.2 - CREATION ET RESTRUCTURATION DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET ASSOCIATIONS D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS
- 3.2 - PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DE LA FAUNE ET DE LA FLORE AQUATIQUE
- 3.3 - DEVELOPPEMENT DES PORTS DE PECHE, HALLES A MAREE
- 3.4.1 - DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX MARCHES
- 3.4.2 - CAMPAGNES DE PROMOTION
- 3.5 - PROJETS PILOTES
- 5.1 - ASSISTANCE TECHNIQUE



**Nous sommes là
pour vous aider**

SUBVENTIONS SOLLICITEES POUR LE PROJET

Cochez la / les case(s) correspondante(s)

- FEP
- ETAT : MEDDE
- OFIMER
- DEPARTEMENT :
- REGION :
- AUTRE (*préciser*) :

* Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche

Règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26/03/2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche

3- PIÈCES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au service instructeur	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>		
Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ou livret de famille tenu à jour ²	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
RIB ou copie lisible ²	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Relevé de carrière	tous	<input type="checkbox"/>		
Attestation de l'employeur à compléter par l'armateur	tous	<input type="checkbox"/>		
Attestation de ressources délivrée par l'ASSEDIC	tous	<input type="checkbox"/>		
Copie des 3 derniers avis d'imposition	propriétaire de navires	<input type="checkbox"/>		

 **Le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.**

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, j'autorise je n'autorise pas³ l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

4- ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

- Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués.
- Je m'engage à aviser sans délai l'administration des affaires maritimes dès que j'aurai repris une activité professionnelle, embarquée ou non.
- Je reconnais avoir pris connaissance du fait que toute fausse déclaration ou fraude entraînerait la cessation du versement de ma prestation.

5- INDICATEURS DE REALISATION PREVISIONNELS (à renseigner par le service instructeur)

Axe	Mesure	Action	Libellé	Donnée	Quantité prévisionnelle
1- Mesures en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire	1.5- Compensations socioéconomiques pour la gestion de la flotte de pêche communautaire	1	Allocation Compensatoire de Ressource (ACR)	12. Nombre total de pêcheurs bénéficiant de compensations non renouvelables	
				13. Nombre total de femmes pêcheurs bénéficiant de compensations non renouvelables	

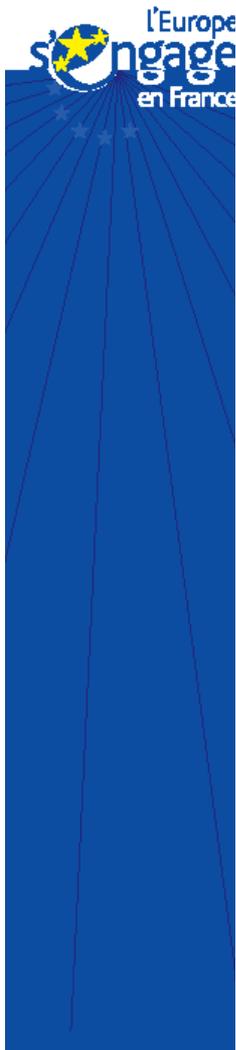
Cachet	Date : _ _ / _ _ / _ _ _ _	Nom et signature du représentant légal :
--------	-----------------------------	--

² **Attention** : Si vous avez fourni ces justificatifs et avez autorisé explicitement l'administration (DDTM, DIRM, ...) à les transmettre à d'autres structures publiques, vous n'avez pas à produire ces pièces.

• *Pour le RIB* : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du service instructeur. Sinon (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

³ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Annexe 2 CAA
Accusé de réception d'un dossier de demande d'aide



« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« Code postal » « Commune »

« Ville », le « Date_du_jour »

**Objet : Accusé de réception du dossier de demande d'aide
Programme FEP 2007-2013**
« Intitulé de l'opération »

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » une demande de cessation anticipée d'activité au titre du Fonds européen pour la pêche, au nom de « Nom du demandeur ou raison sociale » : **je vous précise que cet accusé de réception n'est en aucun cas une promesse de subvention.**

En effet, il ne signifie pas que le dossier respecte toutes les dispositions réglementaire (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 498/2007.
Il ne préjuge en rien de l'attribution de l'allocation demandée.
En cas de besoin, des pièces supplémentaires pourront vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

« NOM, prénom, fonction »
Signature et cachet du chef de service instructeur



ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire s'engage :

- à se soumettre à tout contrôle sur place et/ou sur pièces ;
- à informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de son domicile de tout changement dans sa situation (s'il retrouve une activité professionnelle, maritime ou non, à temps complet ou partiel ou s'il demande la liquidation de sa pension de retraite, ...) ;
- à rembourser le montant de l'aide attribuée en cas de non-respect de l'un des engagements signés lors de la constitution de son dossier, sous peine de devoir rembourser l'aide perçue augmentée des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Si la reprise d'une activité professionnelle en tant que pêcheur ou la liquidation de la pension de retraite avant les 55 ans interviennent dans un délai inférieur douze mois après la date de la décision d'attribution, le bénéficiaire rembourse cette dernière au *prorata temporis*.

ARTICLE 5 – VERSEMENT

Le paiement de la CAA est effectué selon la disponibilité des crédits par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représenté par son Agent Comptable, après réception de la décision d'attribution datée et signée par le Préfet ou le DDTM par délégation.

La CAA est versée sous la forme d'une prime globale dès la signature de la présente décision d'attribution.

ARTICLE 6 – INCIDENCE D'UNE REPRISE D'ACTIVITE DE PECHEUR OU DE LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

La CAA est remboursée *prorata temporis* lorsque le bénéficiaire reprend une activité professionnelle en tant que pêcheur ou demande la liquidation de ses droits à la retraite avant ses 55 ans dans un délai inférieur à douze mois après la date de la décision d'attribution.

ARTICLE 7 – COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués sur le compte correspondant au RIB fourni par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide.

En cas de changement des coordonnées bancaires, le bénéficiaire devra communiquer son nouveau RIB au service instructeur.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le Préfet de ou le Directeur départemental des territoires et de la mer et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, _____ le | | | | | | | | | |

Préfet de

Cachet et Signature :

ARTICLE 4 – REVERSEMENTS

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

ARTICLE 5 – LITIGES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Préfet de ou le Directeur départemental des territoires et de la mer et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, _____ le | | | | |

Préfet de

Cachet et Signature :



avec le Fonds Européen pour la Pêche

DÉCISION DE DÉCHÉANCE DE DROITS

- Vu le règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu la décision C (2007) 6791 de la Commission en date du 19 décembre 2007 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 ;
- Vu le règlement (CE) n°2035 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/1994 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ;
- Vu le décret d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP ;
- Vu l'avis de la Commission de programmation le **Date_Commission** ;
- Vu le **compte-rendu / rapport (à préciser)** du **contrôle sur place / administratif (à préciser)** du..... et la décision de
- Vu(avis éventuels ou réponse de l'intéressé)
- Vu l'engagement comptable n°.....
- Sur proposition du **DPMA, Directeur Régional des Affaires Maritimes (ou de l'Agriculture et de la Forêt)** à «Lieu_Direction»;

Le préfet de région décide :

Article 1^{er} :

Il a été constaté par la DPMA/DRAM/DRAF (*préciser*), que :

«**NOM_DU_BÉNÉFICIAIRE_**», «**Adresse_du_Bénéficiaire**» - «**Code_Postal_et_Ville**», N° SIRET : «**N_de_Siret**»

n'a pas respecté les engagements de **l'arrêté/convention** dans le cadre du Programme Opérationnel du FEP 2007-2013, relatifs à l'axe «Axe», mesure «Mesure», action «action», signés le «**date_EJ**», pour le(s) motif(s) suivant(s) :

-
-
-
-

a repris une activité professionnelle en tant que pêcheur ou a demandé la liquidation de ses droits à la retraite dans un délai inférieur à douze mois à compter de la date de la décision d'attribution (cas du PSF 2014) / après la date de l'avenant à la décision d'attribution relatif au versement du solde de la CAA (cas des PSF antérieurs à 2014).

1) Il est demandé le remboursement (partiel ou total) des sommes indûment perçues au titre de la mesure concernée dont le montant principal s'élève à (montant).

Il sera éventuellement majoré des intérêts et des pénalités réglementaires.

MINISTÈRE DE L' ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L' ÉNERGIE

Annexe 8

Direction départementale des territoires et de la mer.....

Téléphone :

Télécopie :

Mèl :

PLAN SOCIAL PÊCHE
Contribution de solidarité maritime
Partie à remplir par l'armateur
Nom et adresse de l'armateur (ou cachet) :
Téléphone :
Nom du navire aidé au titre du plan de sortie de flotte :
N° d'immatriculation :
Partie réservée à l'administration
Nombre de marins retenus (y compris le patron) : (à calculer par la direction départementale des affaires maritimes)
Montant de la contribution de solidarité maritime :
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de Certifie la remise du chèque du montant de la contribution due ci-dessus.
Fait à Le Signature
Transmis au CNPMM le

CERTIFICAT DE SERVICES
 (à transmettre à SDSI)

Noms et prénoms des intéressés	Service et n° d'identification	Catégorie	Durée de la prise en charge au titre de la CAA			
			du	au	mois	jour

Je soussigné,
 ci-dessus.

, constate la validité des périodes de prise en charge au titre de la cessation anticipée d'activité indiquées

A, le

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

